

OMPI



A/36/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 juin 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

**Trente-sixième série de réunions
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

PROPOSITION DE RECOMMANDATION COMMUNE
CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES,
ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE RELATIFS À DES SIGNES,
SUR L'INTERNET

Mémoire du Directeur général

1. Le présent document contient une proposition de recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet (voir l'annexe), qui est présentée aux assemblées des États membres de l'OMPI conformément à la décision prise par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) le 16 mars 2001. Les étapes ayant conduit à l'adoption de ces dispositions par le SCT sont les suivantes :

2. Le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999 prévoyait, dans le cadre du sous-programme 09.2, l'examen par le SCT des questions d'actualité, et notamment :

“Utilisation de marques sur l'Internet : en liaison avec les activités menées dans le cadre du sous-programme 09.3, étudier l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les règles nationales concernant les cas dans lesquels l'utilisation d'une marque sur l'Internet constitue un usage de la marque ou une atteinte à la marque.”

3. Le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000-2001 prévoit, dans le cadre du sous-programme 09.2, la convocation de quatre réunions du SCT afin d'examiner :

“l'opportunité et la possibilité d'harmoniser les règles nationales concernant les cas dans lesquels l'utilisation d'une marque sur l'Internet constitue un usage de la marque ou une atteinte à la marque;”.

4. À la première session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 juillet 1998, le Bureau international a été prié d'étudier les problèmes juridiques découlant de l'utilisation d'une marque sur l'Internet, de chercher à savoir si les principes juridiques existants étaient appropriés et de déterminer s'il était nécessaire d'adopter une nouvelle démarche harmonisée à l'échelon international (voir le paragraphe 27 du rapport sur la session, publié sous la cote SCT/1/6).

5. Les résultats de cette étude (voir les documents SCT/2/9 et SCT/2/10) ont été examinés lors de la seconde partie de la deuxième session du SCT, tenue du 7 au 11 juin 1999. Au cours de cette réunion, le SCT a demandé au Bureau international d'élaborer un questionnaire comportant des situations hypothétiques ayant trait à l'utilisation de marques sur l'Internet afin de recueillir des informations sur les pratiques mises en œuvre par les États membres de l'OMPI dans le cadre de leur législation nationale. Sur la base des délibérations tenues lors de cette session et des informations fournies dans les réponses au questionnaire, le Bureau international a rédigé un document de synthèse (publié sous la cote SCT/3/2) et un document de réflexion contenant une série révisée de principes (voir le document SCT/3/4), qui ont été examinés par le SCT à sa troisième session, tenue du 8 au 12 novembre 1999.

6. Ainsi qu'il a été observé au cours de la seconde partie de la deuxième session du SCT (tenue du 7 au 12 juin 1999), les questions de compétence et de droit international privé ont un caractère général et ne peuvent être limitées au droit des marques. Étant donné qu'une démarche globale est mise en œuvre au niveau international, notamment dans le cadre du projet de convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale examiné par la Conférence de La Haye de droit international privé, le SCT a décidé que le projet de dispositions concernant la protection des marques sur l'Internet ne devait pas aborder la question de la compétence et du droit international privé.

7. Le projet de dispositions relatives à la protection des marques sur l'Internet a été examiné par le SCT à sa quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 27 au 31 mars 2000 (voir le document SCT/4/4), à sa cinquième session, qui s'est tenue du 11 au 15 septembre 2000 (voir le document SCT/5/2) et à sa sixième session, tenue du 12 au 16 mars 2001 (voir le document SCT/6/2).

8. Le SCT a adopté le projet de dispositions ainsi qu'une proposition de recommandation commune sur ces questions à sa sixième session. Il a également décidé de proposer leur adoption par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de la trente-sixième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 2001, sous forme de recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle, sur l'Internet. Le texte de la proposition de recommandation commune figure dans le document SCT/6/7. Les conclusions de la sixième session figurent dans le résumé présenté par le président (voir le document SCT/6/5) et le rapport final sur cette session (voir le document SCT/6/6).

9. En particulier, tous les membres du SCT ont rallié le consensus en faveur de l'adoption de ces dispositions dans leur ensemble. Toutefois, le pays et l'organisation intergouvernementale suivants n'ont pas adhéré au consensus en ce qui concerne les dispositions indiquées ci-après :

- le Brésil, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9 et 15.2);
- les communautés européennes, en ce qui concerne l'article 9.

10. En ce qui concerne la décision de présenter ces dispositions sous forme de proposition de recommandation commune, le programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir la page ix du document A/32/2-WO/BC/18/2) aborde, dans son introduction, la question des nouvelles conceptions du développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle de la manière suivante :

“Une autre voie possible peut consister, pour les pays qui conviennent de principes ou règles à suivre sur un point précis, à exprimer leur volonté commune par la signature d'un mémorandum d'accord ou d'un instrument analogue. Ce type d'instrument ne requiert pas le long processus de ratification ou d'adhésion, est plus facile à modifier ou à remplacer et peut être signé par un office de propriété industrielle ou un autre organisme public si sa matière n'exige pas l'aval du parlement (par exemple, s'il concerne non pas la loi proprement dite mais un règlement d'application).

L'Assemblée générale de l'OMPI (ou une autre assemblée) pourrait également adopter une résolution recommandant aux États membres et aux organisations intergouvernementales intéressées l'application de certains principes et règles¹ : sans qu'aucune obligation juridique ne soit créée pour aucun pays, le respect d'une recommandation de cette nature aurait pour effet d'apporter des avantages pratiques. Une autre option serait encore la publication, sous la responsabilité du Secrétariat, de principes et règles types ou proposés à titre indicatif, analogues aux Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale publiées en 1996, dont pourrait s'inspirer tout législateur ou toute autorité en quête d'orientations concernant la manière de résoudre un problème particulier.”

11. Conformément à cette conception, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI ont adopté une recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires à la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 1999 (voir le document A/34/13 et la publication de l'OMPI n° 833), ainsi qu'une recommandation commune sur les licences de marques, à la trente-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 2000 (voir le document A/35/10 et la publication de l'OMPI n° 835).

¹ Non mis en évidence dans l'original.

12. L'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris sont invitées à adopter la proposition de recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet reproduite en annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Proposition de recommandation commune
concernant la protection des marques,
et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes,
sur l'Internet

établie par le Comité permanent du droit des marques,
des dessins et modèles industriels et
des indications géographiques (SCT)
à sa sixième session (12 - 16 mars 2001)

à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI et
à l'Assemblée de l'Union de Paris en vue de son adoption
(24 septembre - 3 octobre 2001)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Proposition de recommandation commune</i>	3
<i>Préambule</i>	4
<i>Première partie : Dispositions générales</i>	5
Article premier : Expressions abrégées	5
<i>Deuxième partie : Utilisation d'un signe sur l'internet</i>	6
Article 2 : Utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre.....	6
Article 3 : Facteurs à prendre en considération pour apprécier les incidences commerciales dans un État membre.....	7
Article 4 : Mauvaise foi.....	9
<i>Troisième partie : Acquisition et maintien en vigueur de droits attachés à des signes</i>	10
Article 5 : Utilisation d'un signe sur l'Internet et acquisition et maintien en vigueur de droits.....	10
<i>Quatrième partie : Atteinte aux droits et responsabilité</i>	11
Article 6 : Utilisation d'un signe sur l'Internet, atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale.....	11
Article 7 : Responsabilité pour atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale en vertu de la législation applicable.....	12
Article 8 : Exceptions et limitations en vertu de la législation applicable	13
<i>Cinquième partie : Notification et prévention des conflits</i>	14
Article 9 : Utilisation antérieure à une notification d'atteinte à un droit.....	14
Article 10 : Utilisation postérieure à une notification d'atteinte à un droit.....	15
Article 11 : Notification en vertu des articles 9 et 10.....	16
Article 12 : Avertissement réputé constituer une mesure au sens de l'article 10.....	17
<i>Sixième partie : Sanctions</i>	18
Article 13 : Sanction proportionnée aux incidences commerciales.....	18
Article 14 : Limitations relatives à l'utilisation d'un signe sur l'Internet	19
Article 15 : Limitation de l'interdiction d'utiliser un signe sur l'Internet.....	20

Proposition de recommandation commune

L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Tenant compte des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Recommandent que chaque État membre puisse envisager d'utiliser comme lignes directrices tout ou partie des dispositions que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adoptées lors de sa sixième session en ce qui concerne la protection des marques, et autres titres de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet,

Recommandent en outre à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale régionale ayant compétence en matière d'enregistrement des marques d'attirer l'attention de cette organisation sur ces dispositions.

Les dispositions suivent.

Préambule

Étant donné que les présentes dispositions visent à faciliter l'application à l'utilisation de signes sur l'Internet de la législation en vigueur relative aux marques et aux autres droits de propriété industrielle attachés à des signes et de la législation en vigueur relative à la concurrence déloyale;

Étant donné que les États membres doivent appliquer à l'utilisation de signes sur l'Internet, dans tous les cas où cela s'avère possible et que ce soit directement ou par analogie, la législation en vigueur relative aux marques et aux autres droits de propriété industrielle attachés à des signes et la législation en vigueur relative à la concurrence déloyale;

Étant donné qu'un signe utilisé sur l'Internet est accessible simultanément et immédiatement quel que soit le lieu;

Les présentes dispositions doivent être appliquées afin d'établir si, en vertu de la législation pertinente d'un État membre, l'utilisation d'un signe sur l'Internet a permis d'acquérir ou de maintenir en vigueur une marque ou un autre droit de propriété industrielle attaché au signe, ou a contribué à lui porter atteinte, ou si cette utilisation constitue un acte de concurrence déloyale, et afin de déterminer les sanctions applicables.

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Expressions abrégées

Aux fins des présentes dispositions, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, on entend par

i) "État membre" un État membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ou de l'une et l'autre;

ii) "droit" un droit de propriété industrielle attaché à un signe, enregistré ou non, qui est prévu par la législation applicable;

iii) "acte de concurrence déloyale" tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

iv) "autorité compétente" une autorité administrative, judiciaire ou quasi judiciaire d'un État membre qui a compétence pour établir si un droit a été acquis, maintenu en vigueur ou lésé, pour décider de sanctions ou pour déterminer si un acte de concurrence constitue un acte de concurrence déloyale, selon le cas;

v) "sanctions" les mesures qu'une autorité compétente d'un État membre peut imposer en vertu de la législation applicable dans le cadre d'une action pour atteinte à un droit ou pour acte de concurrence déloyale;

vi) "Internet" un moyen interactif de communication qui contient des informations et qui, quel que soit le lieu, est accessible simultanément et immédiatement par les membres du public de l'endroit et au moment qu'ils choisissent de manière individualisée;

vii) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin.

DEUXIÈME PARTIE
UTILISATION D'UN SIGNE SUR L'INTERNET

Article 2

Utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre

L'utilisation d'un signe sur l'Internet est assimilée à l'utilisation de ce signe dans un État membre aux fins des présentes dispositions sous réserve que cette utilisation ait des incidences commerciales dans cet État dans les conditions indiquées à l'article 3.

Article 3

*Facteurs à prendre en considération pour apprécier
les incidences commerciales dans un État membre*

1) [*Facteurs*] Pour déterminer si l'utilisation d'un signe sur l'Internet a des incidences commerciales dans un État membre, l'autorité compétente prend en considération tous les éléments pertinents. Elle peut prendre en considération notamment, mais pas exclusivement,

a) les éléments indiquant que l'utilisateur du signe mène – ou a entrepris des préparatifs sérieux en vue de mener – dans cet État membre des activités commerciales portant sur des produits ou des services qui sont identiques ou semblables à ceux pour lesquels le signe est utilisé sur l'Internet;

b) le niveau et la nature de l'activité commerciale de l'utilisateur par rapport à cet État, notamment la question de savoir

i) si l'utilisateur assure effectivement un service à des consommateurs se trouvant dans cet État ou entretient des relations de caractère commercial avec des personnes se trouvant dans cet État;

ii) si l'utilisateur a indiqué, dans une déclaration associée à l'utilisation du signe sur l'Internet, qu'il n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services en question à des consommateurs se trouvant dans cet État, et s'il s'est conformé à sa déclaration d'intention;

iii) si l'utilisateur propose des activités après-vente dans cet État, telles que garantie ou service;

iv) si l'utilisateur poursuit dans cet État d'autres activités commerciales qui sont liées à l'utilisation du signe sur l'Internet mais qui n'ont pas lieu sur l'Internet;

c) le rapport entre une offre de produits ou de services sur l'Internet et cet État membre, notamment la question de savoir

i) si la fourniture des produits ou services proposés est licite dans cet État;

ii) si les prix sont indiqués dans la monnaie officielle de cet État;

d) le rapport entre les modalités d'utilisation du signe sur l'Internet et cet État membre, notamment la question de savoir

i) si l'utilisation du signe est liée à des moyens de communication interactive qui sont accessibles aux internautes dans cet État;

[Article 3.1)d), suite]

- ii) si le signe est utilisé avec l'indication d'une adresse, d'un numéro de téléphone ou d'un autre moyen permettant d'entrer en relation avec l'utilisateur dans cet État;
 - iii) si l'utilisation du signe est liée à un nom de domaine enregistré dans un domaine de premier niveau qui est le code de pays de cet État selon la norme ISO 3166;
 - iv) si le texte associé au signe est rédigé dans une langue d'usage courant dans cet État;
 - v) si l'utilisation du signe est liée à un espace Internet qui a effectivement été consulté par des internautes se trouvant dans cet État;
- e) le rapport entre l'utilisation du signe sur l'Internet et un droit sur ce signe dans l'État membre considéré, notamment la question de savoir
- i) si l'utilisation repose sur ce droit;
 - ii) si, lorsque le droit appartient à autrui, l'utilisation bénéficierait indûment du caractère distinctif ou de la notoriété du signe auquel est attaché ce droit, ou à y porter atteinte de façon injustifiable.
- 2) [*Pertinence des facteurs*] Les facteurs énumérés ci-dessus, qui sont des indications visant à aider l'autorité compétente à déterminer si l'utilisation d'un signe a eu des incidences commerciales dans un État membre, ne sont pas des conditions prédéfinies permettant de parvenir à une conclusion. La conclusion dépendra des circonstances de l'espèce. Dans certains cas, tous ces facteurs pourront être pertinents, dans d'autres, certains d'entre eux pourront l'être. Dans d'autres encore, aucun des facteurs mentionnés ne sera pertinent et la décision pourra être fondée sur d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus. Ces autres facteurs pourront être pertinents en soi ou en association avec un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 4
Mauvaise foi

1) [*Mauvaise foi*] Aux fins de l'application des présentes dispositions, pour déterminer si un signe a été utilisé de mauvaise foi ou si un droit a été acquis de mauvaise foi, tout élément pertinent est pris en considération.

2) [*Facteurs*] L'autorité compétente prend notamment en considération

i) la question de savoir si la personne ayant utilisé ce signe ou acquis le droit attaché à ce signe connaissait, ou ne pouvait normalement ignorer, l'existence d'un droit attaché à un signe identique ou similaire et appartenant à autrui, au moment où elle a utilisé ce signe pour la première fois, acquis le droit sur ce signe ou déposé une demande en vue d'acquies ce droit, le premier en date de ces actes étant pris en considération, et

ii) la question de savoir si l'utilisation du signe bénéficierait indûment du caractère distinctif ou de la notoriété du signe auquel est attaché l'autre droit, ou y porter ait atteinte de façon injustifiable.

TROISIÈME PARTIE
ACQUISITION ET MAINTIEN EN VIGUEUR DE DROITS ATTACHÉS À DES SIGNES

Article 5

Utilisation d'un signe sur l'Internet et acquisition et maintien en vigueur de droits

L'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre, y compris des formes d'utilisation rendues possibles par les progrès techniques, est en toute hypothèse prise en considération pour déterminer si les conditions d'acquisition ou de maintien en vigueur d'un droit sur le signe prévues par la législation applicable de cet État ont été remplies.

QUATRIÈME PARTIE
ATTEINTE AUX DROITS ET RESPONSABILITÉ

Article 6

Utilisation d'un signe sur l'Internet, atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale

L'utilisation d'un signe sur l'Internet, y compris des formes d'utilisation rendues possibles par les progrès techniques, est prise en considération pour déterminer s'il a été porté atteinte à un droit reconnu en vertu de la législation applicable d'un État membre ou si l'utilisation équivaut à un acte de concurrence déloyale selon la législation de cet État, sous réserve que cette utilisation constitue une utilisation du signe sur l'Internet dans cet État.

Article 7
Responsabilité pour atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale
en vertu de la législation applicable

Sauf disposition contraire, toute atteinte à un droit ou tout acte de concurrence déloyale résultant de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre est générateur de responsabilité dans cet État en vertu de la législation applicable.

Article 8
Exceptions et limitations en vertu de la législation applicable

Pour l'application des présentes dispositions à l'égard de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre, celui-ci applique les exceptions quant à la responsabilité et les limitations quant à la portée des droits qui sont prévues par la législation applicable.

CINQUIÈME PARTIE
NOTIFICATION ET PRÉVENTION DES CONFLITS

Article 9

Utilisation antérieure à une notification d'atteinte à un droit

S'il est allégué que l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre porte atteinte à un droit dans cet État membre, l'utilisateur de ce signe n'est pas tenu pour responsable de cette atteinte tant que celle-ci ne lui a pas été notifiée

- i) si l'utilisateur est titulaire d'un droit sur le signe dans un autre État membre ou utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit ou est autorisé à utiliser le signe, de la façon dont il est utilisé sur l'Internet, en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel cet utilisateur est étroitement lié;
- ii) si le droit sur le signe n'a pas été acquis, et si le signe n'a pas été utilisé, de mauvaise foi; et
- iii) si l'utilisateur a fourni, en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, des renseignements suffisants pour permettre de le joindre par courrier postal, courrier électronique ou télécopie.

Article 10
Utilisation postérieure à une notification d'atteinte à un droit

Si l'utilisateur visé à l'article 9 a reçu une notification l'informant que l'utilisation qu'il fait du signe porte atteinte à un autre droit, il n'est pas tenu pour responsable

i) s'il indique à l'auteur de la notification qu'il est titulaire d'un droit sur le signe dans un autre État membre ou qu'il utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit ou qu'il est autorisé à utiliser le signe, de la façon dont il est utilisé sur l'Internet, en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel cet utilisateur est étroitement lié;

ii) s'il donne les précisions nécessaires sur ce droit ou cette autorisation; et

iii) s'il prend, dans les plus brefs délais, des mesures raisonnables qui soient efficaces pour éviter des incidences commerciales dans l'État membre visé dans la notification ou pour éviter toute atteinte au droit visé dans la notification.

Article 11
Notification en vertu des articles 9 et 10

La notification visée aux articles 9 et 10 prend effet si elle est envoyée par le titulaire d'un droit ou son représentant par courrier postal, courrier électronique ou télécopie, et indique dans la langue ou l'une des langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, les éléments suivants :

- i) le droit auquel il aurait été porté atteinte;
- ii) l'identité du titulaire de ce droit, accompagnée de renseignements suffisants pour permettre de le joindre ou de joindre son représentant par courrier postal, courrier électronique ou télécopie;
- iii) l'État membre dans lequel ce droit est protégé;
- iv) des précisions sur cette protection qui permettent à l'utilisateur d'apprécier l'existence, la nature et l'étendue de ce droit; et
- v) l'utilisation qui est présumée porter atteinte à ce droit.

Article 12

Avertissement réputé constituer une mesure au sens de l'article 10

Les États membres acceptent de considérer, notamment, un avertissement formulé par un utilisateur visé à l'article 9 comme une mesure raisonnable et efficace au sens de l'article 10 si

- i) l'avertissement comporte une déclaration claire et sans équivoque, associée à l'utilisation du signe, précisant que l'utilisateur n'entretient pas de relations avec le titulaire du droit auquel il aurait été porté atteinte et n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services à des consommateurs se trouvant dans un État membre déterminé où le droit est protégé;
- ii) l'avertissement est rédigé dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet;
- iii) l'utilisateur demande, avant la fourniture des produits ou des services, si les consommateurs se trouvent dans l'État membre visé au point i); et
- iv) l'utilisateur refuse effectivement de livrer les consommateurs qui ont indiqué qu'ils se trouvent dans cet État membre.

SIXIÈME PARTIE
SANCTIONS

Article 13

Sanction proportionnée aux incidences commerciales

- 1) Les sanctions prévues en cas d'atteinte à des droits ou pour des actes de concurrence déloyale dans un État membre, du fait de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans cet État, sont proportionnées aux incidences commerciales de cette utilisation dans l'État en question.
- 2) L'autorité compétente met en balance les intérêts et les droits en cause ainsi que les circonstances de l'espèce.
- 3) L'utilisateur du signe a, sur demande, la possibilité de proposer une sanction efficace à l'attention de l'autorité compétente, avant une décision au fond.

Article 14
Limitations relatives à l'utilisation d'un signe sur l'Internet

- 1) Pour déterminer les sanctions applicables, l'autorité compétente prend en considération la possibilité de limiter l'utilisation en imposant des mesures raisonnables visant
 - i) à éviter des incidences commerciales dans un État membre, ou
 - ii) à éviter toute atteinte au droit ou à éviter l'acte de concurrence déloyale.
- 2) Les mesures visées à l'alinéa 1) peuvent comprendre, notamment,
 - a) une déclaration claire et sans équivoque, associée à l'utilisation du signe sur l'Internet, précisant que l'utilisateur n'entretient pas de relations avec le titulaire du droit lésé ou la personne lésée par l'acte de concurrence déloyale, cette déclaration étant rédigée dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, et dans toute autre langue indiquée par l'autorité compétente;
 - b) une déclaration claire et sans équivoque, associée à l'utilisation du signe sur l'Internet, précisant que l'utilisateur n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services proposés à des consommateurs se trouvant dans un État membre déterminé, cette déclaration étant rédigée dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, et dans toute autre langue indiquée par l'autorité compétente;
 - c) l'obligation de demander, avant la fourniture des produits ou des services, si les consommateurs se trouvent dans cet État membre, et de refuser effectivement de livrer les consommateurs qui ont indiqué qu'ils se trouvent dans cet État membre;
 - d) une page Web commune.

Article 15
Limitation de l'interdiction d'utiliser un signe sur l'Internet

1) Lorsque l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre porte atteinte à un droit ou équivaut à un acte de concurrence déloyale en vertu de la législation de cet État, l'autorité compétente de ce dernier devrait éviter, dans la mesure du possible, d'infliger une sanction ayant pour effet d'interdire pour l'avenir toute utilisation du signe sur l'Internet.

2) L'autorité compétente ne doit, en aucun cas, infliger une sanction consistant en une interdiction d'utiliser à l'avenir le signe sur l'Internet lorsque

i) l'utilisateur est titulaire d'un droit sur le signe dans un autre État membre ou utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit, ou est autorisé à utiliser ce signe de la façon dont il est utilisé sur l'Internet, en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel cet utilisateur est étroitement lié; et

ii) le droit sur le signe n'a pas été acquis, et le signe n'a pas été utilisé, de mauvaise foi.

[Fin de l'annexe et du document]